ART. 2 N° 139

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

### RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1554)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **SOUS-AMENDEMENT**

N º 139

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

à l'amendement n° 81 du Gouvernement

-----

#### **ARTICLE 2**

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à cet effet »

les mots:

« permettant la co-construction du projet dans ce cadre. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement n° 81 met en place de manière obligatoire une maison du projet dans chaque projet de renouvellement urbain.

Le présent sous-amendement vise à préciser que la maison du projet est dédiée à la co-construction du projet avec les habitants et les acteurs du quartier.